



Absence de garanties adéquates concernant les mandats de perquisition

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Korniyets et autres c. Ukraine](#) (requêtes n^{os} 2599/16, 6904/16 et 12704/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de tous les requérants ;

violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, et

violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention à l'égard de l'un des requérants, M^{me} Zhabo.

L'affaire concerne des perquisitions que la police a effectuées aux domiciles des requérants en 2015 en l'absence de mandat délivré au préalable par un juge.

La Cour juge en particulier inadéquates les garanties existant en Ukraine pour le contrôle des mandats de perquisition délivrés après les faits, de sorte que les perquisitions qui ont eu lieu en l'espèce n'étaient pas « prévues par la loi ».

Elle note également que l'on ne peut pas introduire de recours contre un mandat de perquisition en Ukraine, si bien que les requérants ne disposaient d'aucune voie de recours. Par ailleurs, aucune explication n'a été fournie quant aux blessures qui ont été causées à M^{me} Zhabo alors qu'elle était sous le contrôle effectif de la police lorsque celle-ci a perquisitionné à son domicile, ce dont la Cour conclut qu'elle a subi des mauvais traitements. Cette allégation n'a pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

Principaux faits

Les requérants, Oleksandr Pavlovykh Korniyets, Tetyana Maksymivna Zhabo, Oleksandr Viktorovych Yashchysheh et Olena Fedorivna Yashchysheh, sont ukrainiens. Ils résident à Kyiv, hormis M^{me} Zhabo, qui réside à Rozsoshentsi (Ukraine).

Dans ces affaires, la police effectua des perquisitions et, dans un cas, une « inspection » aux domiciles des requérants, en l'absence de mandat de perquisition. Des mandats furent délivrés par des juges après que les perquisitions avaient eu lieu. Ces mandats firent l'objet de contrôles dont les conclusions ne furent pas favorables aux requérants.

M. Korniyets travaillait au parquet régional de Kyiv et son domicile fut perquisitionné en juillet 2015 dans le cadre d'une enquête pour corruption.

M^{me} Zhabo était chef du centre régional d'examen médico-social de Poltava, et son domicile et sa voiture furent perquisitionnés en juillet 2015 dans le cadre d'une enquête pour corruption.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Yashchysheh, qui était policier à l'époque des faits, et M^{me} Yashchyshehna sont un couple marié. Deux appartements dont ils étaient propriétaires furent perquisitionnés en août 2015, après que M. Yashchysheh eut été arrêté au motif qu'on le soupçonnait d'avoir tiré à l'arme à feu depuis une fenêtre sur l'avenue Peremohy, à Kyiv.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants alléguaient, en particulier, que les perquisitions et les saisies qui avaient été effectuées à leur domicile en l'absence de délivrance préalable d'un mandat étaient illégales et arbitraires, et qu'ils n'avaient pas pu participer à la procédure relative à la validation rétroactive des perquisitions. M^{me} Zhabo avançait également, sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), qu'elle avait subi des mauvais traitements aux mains de la police lors de la perquisition de son domicile, et qu'il n'avait pas été mené d'enquête effective à cet égard.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 décembre 2015 et les 29 janvier et 22 février 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Andreas Zünd (Suisse),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),
Vahe Grigoryan (Arménie),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime que les mesures prises par les policiers lorsqu'ils ont pénétré les domiciles des requérants, qu'elles reçoivent le nom de « perquisition » ou d'« inspection », s'analysent en une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Pour être conforme à la Convention, cette ingérence devait être « prévue par la loi ».

La Cour rappelle que l'absence de contrôle judiciaire avant une perquisition peut être compensée par l'accès à un examen effectif des questions factuelles et juridiques postérieurement aux faits. Il n'est toutefois pas possible, en droit ukrainien, d'introduire un recours contre un mandat de perquisition, quel qu'en soit le type. Un tel mandat ne peut être examiné après les faits que dans le cadre d'un contrôle engagé à l'initiative des enquêteurs (article 233 § 3 du code de procédure pénale), mais les requérants n'avaient légalement pas le droit de participer à la procédure en question. La Cour déclare que rien ne saurait justifier que l'on restreigne la participation à une procédure menée après les faits. En l'espèce, les conclusions des contrôles des mandats de perquisition étaient elles-mêmes formulées en termes généraux, et il ne semble pas que chaque affaire ait fait l'objet d'une appréciation véritable et minutieuse.

Par conséquent, les requérants ont été privés dans ce processus de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire. L'ingérence dans l'exercice par les requérants de leurs droits protégés par l'article 8

n'était donc pas « prévue par la loi », comme l'exige l'article 8 § 2 de la Convention. Il y a eu violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale.

Article 13

La Cour ayant jugé que les perquisitions des appartements des requérants n'étaient pas « prévues par la loi », le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 s'applique.

En droit ukrainien, on ne peut pas introduire de recours contre un mandat de perquisition, qu'il ait été délivré par un juge en amont d'une perquisition ou approuvé *ex post facto* après une perquisition effectuée en l'absence de mandat. La Cour a déjà prononcé des constats de violation contre l'Ukraine à cet égard. Le Gouvernement n'a pas présenté d'éléments attestant l'existence d'une voie de recours qui aurait permis de faire contrôler les mandats de perquisition.

La Cour conclut que les requérants ne disposaient d'aucune voie de recours effective, ce qui a emporté violation de l'article 13.

Article 3

La Cour note que M^{me} Zhabo a été blessée au cours de la perquisition de son domicile, comme l'ont noté des ambulanciers après les faits. Il incombait au Gouvernement d'expliquer ce qui s'était passé alors que M^{me} Zhabo se trouvait sous le contrôle effectif de la police. Or il n'a pas montré comment les blessures auraient pu être causées autrement que par des mauvais traitements, en violation de l'article 3.

M^{me} Zhabo a soulevé un grief défendable de mauvais traitements auprès des autorités ukrainiennes, lesquelles étaient donc tenues de conduire une enquête effective sur les faits qui étaient survenus ; or, dans cette affaire, l'enquête a duré sept ans, sa clôture a été annoncée au moyen de formules stéréotypées, et elle n'a globalement pas été exhaustive. Il y a eu une autre violation de l'article 3.

Autres articles

La Cour estime qu'elle a déjà traité les autres grandes questions qui étaient soulevées sous l'angle de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) ; il n'y a donc pas lieu d'examiner ces questions sur le fond.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser 500 euros (EUR) à M^{me} Zhabo pour dommage matériel ; 5 000 EUR à M. Korniyets, M. Yashchysheh et M^{me} Yashchysheh pour préjudice moral ; et 1 000 EUR à M. Korniyets pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.